

## DECISION DU PRESIDENT N° DECRE\_2024\_023

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 24H006

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

**Considérant** que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

*Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212\_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 13 mars 2024 relative à la cession de l'immeuble cadastré section ZO numéro 9 située sur la commune de MONTREVERD (85260), moyennant le prix principal de 26.000,00 €,*

**Considérant** que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à une cession d'un bien classé en zone à vocation économique cadastrée section ZO numéro 9 d'une surface totale de 00ha 13a 80ca,

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section ZO numéro 9 pour une contenance totale de 00ha 13a 80ca situé sur la commune de MONTREVERD (85260), moyennant le prix principal de 26.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,  
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine  
Chereau  
Daté de signature : 05/04/2024  
Qualité : Président de Terres de  
Montaigu Communauté  
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours devant le Tribunal Administratif de  
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111  
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication et/ou  
notification*